

Le secteur «Recouvrement» du Service juridique et législatif (SJL) est chargé de demander aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire le remboursement des montants avancés par l'Etat de Vaud.

Une fois la procédure judiciaire terminée, il établit le décompte final en tenant compte des acomptes (franchises) versés durant le procès. Il peut accorder des plans de paiement en fonction de la situation financière.

Le secteur «Recouvrement» n'est pas ouvert au public. Il est atteignable:

- par téléphone:
du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 11 h 30
au 021 316 45 72
- par courrier postal:
Service juridique et législatif
Secteur Recouvrement
Case postale
1014 Lausanne
- ou par courriel:
recouvrement.dgaic@vd.ch.



Informations générales

www.vd.ch/assistance-judiciaire

Autorité judiciaire compétente

www.vd.ch/justice-competences
www.vd.ch/instances-judiciaires

Et dans les procédures pénales ?

L'assistance judiciaire peut également être accordée en matière pénale. Il faut alors s'adresser au magistrat en charge de la procédure.



Ordre judiciaire vaudois

Illustrations: Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme: Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015



L'assistance judiciaire

*en matière civile
et administrative*

Présentation générale

Où est-ce que l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est une aide accordée à une personne dont les ressources financières sont insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts devant un tribunal civil ou administratif.

Elle consiste dans la prise en charge des frais de justice et des honoraires d'un avocat ou d'un agent d'affaires breveté.

L'assistance judiciaire n'est pas gratuite. Des acomptes mensuels doivent en principe être versés par les bénéficiaires.

Pour qui ?

Toute personne qui doit intenter un procès ou se défendre, et qui n'a pas suffisamment de moyens financiers, peut demander l'assistance judiciaire.

Il n'est pas nécessaire d'être domicilié dans le canton de Vaud, mais le procès doit se dérouler dans le canton. En cas de domicile à l'étranger, des conventions internationales peuvent s'appliquer.

Dans quels cas ?

Les personnes qui doivent agir devant un juge civil (par ex. droit de la famille, droit des contrats) ou un juge administratif (droit des assurances sociales, recours contre une décision communale ou cantonale) peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Démarches à entreprendre

Comment demander l'assistance judiciaire ?

Un formulaire de demande est disponible sur internet à l'adresse suivante :

- www.vd.ch/assistance-judiciaire.

Le formulaire doit être complété et signé par la personne requérante et accompagné des pièces justificatives requises.

Si un avocat a déjà été contacté, le requérant doit indiquer son nom sur la demande. A défaut, un avocat est désigné d'office si la demande d'assistance judiciaire est acceptée. Les mêmes règles sont applicables en cas de désignation d'un agent d'affaires breveté.

A qui adresser la demande ?

Le formulaire complété et signé ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés par courrier postal :

- avant l'ouverture d'une procédure : à l'autorité judiciaire qui serait compétente pour traiter du litige (voir www.vd.ch/justice-competences);
- lorsque la procédure est ouverte : au juge saisi du litige.

Procédure

Examen de la demande

Pour prendre sa décision, l'autorité judiciaire se fonde sur la situation financière de la personne requérante (revenus et charges fixes, fortune mobilière et immobilière) et sur les chances de succès du procès.

L'autorité judiciaire ne peut rendre une décision d'octroi ou de refus que si elle est en possession de tous les documents et justificatifs requis.

Si l'assistance judiciaire est octroyée, l'autorité judiciaire fixe le montant des acomptes mensuels dus par le bénéficiaire pendant toute la durée du procès.

La procédure d'octroi ou de refus d'assistance judiciaire est une procédure distincte du procès pour lequel une aide financière est demandée. Ainsi, les parties au procès n'ont aucun droit d'accès au dossier d'assistance judiciaire.

Contestation de la décision ?

La décision est susceptible de recours auprès :

- du Tribunal fédéral lorsque la décision est rendue par une cour du Tribunal cantonal;
- de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal lorsque la décision est rendue par une autorité de première instance.